

## REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

Bourg-lès-Valence, Jean Pommier, **Camille Muffat, Serge Buttet et Chabeuil**

### Article 1 : Conditions d'accès

Seules les personnes en tenue de ville correcte et en tenue de bain autorisée ont accès à la piscine.

Les personnes entrant dans la piscine acceptent le présent règlement. Elles pourront se voir exclues de la piscine à titre temporaire ou définitif en cas de non-respect du règlement.

Les personnes ayant acquitté un droit d'entrée ne seront pas remboursées en cas d'exclusion pour non-respect du règlement **et en cas de fermeture de la piscine pour cause d'orage et en cas de pollution de l'eau provenant d'un baigneur.**

#### • Ouverture et fermeture des séances ouvertes au public

Les périodes et les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Les bassins sont évacués **15 à 30 minutes en fonction de la fréquentation avant la fermeture de l'équipement. De tel sorte que la piscine soit fermée aux horaires indiqués.**

#### • Utilisation des piscines par les établissements scolaire et d'enseignement

Le planning d'utilisation des bassins est établi par la communauté d'agglomération. Les créneaux des séances d'apprentissage de la natation des écoles primaires sont prioritaires lors de la planification.

#### • Utilisation des piscines par les associations

Le planning d'utilisation hebdomadaire des bassins est établi par la communauté d'agglomération en relation avec les services de la commune d'implantation de la piscine.

Les utilisations ponctuelles ou occasionnelles sont accordées après l'accord de la commune d'implantation de la piscine et selon les moyens et les ressources disponibles de la communauté d'agglomération.

**Les lignes d'eau accordées pendant la séance publique le sont à titre gracieux.**

### Article 2 : Séances publiques

#### • Droits d'entrée

Le règlement d'un droit d'entrée est obligatoire pour accéder à la piscine aux heures d'ouverture des séances publiques.

Les droits d'entrée sont fixés par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), sur présentation de leur carte professionnelle **et à jour de leur CAP MNS** peuvent accéder gratuitement aux séances publiques :

- pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- pendant les périodes de vacances scolaires tous les jours avant 14 h et après 17 h.

La gratuité d'accès des MNS est accordée lors des séances publiques afin de leur permettre d'entretenir leur condition physique.

Les nageurs ayant été sélectionné en équipe de France (fédération française de nage avec palme, de natation, de triathlon et de pentathlon) peuvent demander une carte d'entrée gratuite sur présentation d'un justificatif.

Les accompagnants des personnes handicapées ayant besoin d'une assistance, peuvent bénéficier d'une entrée gratuite.

Les agents de sécurité de maintien de l'ordre (gendarmerie, pompier, police ...) peuvent bénéficier d'une entrée gratuite dans le cadre de leur temps de travail au titre de l'entretien de leur condition physique :

- Pendant les séances publiques du matin (7h-12h)
- Dans la limite de 5 personnes

Le droit d'entrée lors des leçons de natation et des cours d'aquagym organisés par l'agglomération est à titre gracieux. Si la personne souhaite venir avant ou souhaite rester après la séance il doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

#### • Conditions d'entrée pendant les séances publiques

Les enfants à partir de 10 ans sachant nager peuvent entrer seuls.

Un adulte peut être accompagné au maximum de 3 enfants de moins de 10 ans.

#### • Conditions d'entrée aux établissements scolaires et d'enseignement et aux associations

Les établissements scolaires et d'enseignement, les membres des associations ont accès à la piscine aux horaires accordés par la collectivité.

L'autorisation d'accéder à la piscine sur un créneau scolaire ou associatif ne peut être assimilée à un droit d'entrée gratuit à une séance publique précédant ou suivant le créneau scolaire ou associatif.

### Article 3 : Hygiène

#### • Animaux

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Les chiens guides des personnes handicapées sont gardés lorsqu'un espace adapté existe, pendant la fréquentation de la piscine par leur maître.

#### • Tenues de bain

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits.

Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Pour les hommes, seuls les slips et boxer de bains (longueur d'entrejambe 5 cm maximum) sont considérés comme des maillots de bain.

Pour les femmes, seuls les maillots de bain 1 pièce ou 2 pièces couvrant les parties génitales et la poitrine (longueur d'entrejambe 5 cm maximum, bras et épaules dénudés) sont considérés comme des maillots de bain.

Les enfants de moins de 5 ans peuvent porter, lorsqu'ils se baignent dans les bassins découverts un maillot de corps de protection anti UV adapté aux eaux de baignade chlorées.

Seuls les personnels de la collectivité sont juges d'apprécier et d'authentifier les maillots de bain des baigneurs et les maillots de corps de protection anti UV des enfants de moins de 5 ans.

Les enfants qui ne maîtrisent pas la propreté (énurésie diurne, selles) doivent obligatoirement porter une couche prévue à cet effet (couche étanche). La personne en charge de l'enfant doit immédiatement changer la couche dans le cas où l'enfant l'aurait souillée.

#### • Hygiène corporelle

L'entrée de la piscine est interdite à toute personne en état de malpropreté évidente.

Les baigneurs et les nageurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée, avant de se mettre à l'eau dans les bassins, pour laver leur corps et leur tête et éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries, virus et les saletés apportées par les pieds.

Le port du maillot de bain est obligatoire sous les douches collectives. Les femmes doivent conserver la poitrine couverte.

Les douches aménagées pour les personnes handicapées sont réservées prioritairement aux personnes handicapées

L'accès aux vestiaires, douches, sanitaires, plages, bassins et espaces extérieurs est autorisé uniquement aux personnes pieds nus.

Le public, les scolaires, les membres des associations accédant aux plages des bassins doivent passer et traverser les pédiluves pieds nus.

Seules les chaussettes en latex sont autorisées.

Le port des chaussures est autorisé sur les pelouses dans le cadre des animations sportives organisées par le personnel de la piscine.

#### • Hygiène sanitaire

Les personnes souffrant de plaies cutanées, lésions aux pieds et de verrues plantaires sont interdites d'entrée à la piscine et de baignade.

Les personnes porteuses de plaies, lésions cutanées, infection sur le corps sont interdites à la baignade.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les nageurs et tous les baigneurs dans l'eau ou assis au bord de l'eau. Les cheveux doivent être remontés et contenus dans le bonnet.

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire dans les pataugeoires.

En période hivernale le stockage des poussettes doit être effectué dans le local prévu à cet effet. En période estivale une tolérance est appliquée pour accéder à l'extérieur avec la poussette, à conditions que la poussette ait bien roulée dans les pédiluves. En aucun cas la poussette ne peut être laissée à l'abord des bassins. La poussette doit être laissée impérativement sur les espaces extérieurs.

#### Article 4 : Sécurité

##### • Fréquentation maximale instantanée

L'accès à la piscine est autorisé tant que la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) n'est pas atteinte.

Lorsque la FMI est atteint, l'accès à la piscine est momentanément interrompu.

##### • Surveillance des enfants

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte dépositaire de l'autorité parentale.

Les enfants non-nageurs doivent être accompagnés dans l'eau par un adulte sachant nager.

##### • Évacuation des bassins

Lorsque les maîtres-nageurs procèdent à l'évacuation des bassins, le public doit suivre leurs instructions et consignes.

En cas d'évacuation d'urgence, le public doit se conformer au plan d'évacuation affiché dans la piscine et suivre les consignes données par le personnel de la piscine.

##### • Tenues des personnels

Le personnel de la piscine est reconnaissable par une tenue spécifique.

La tenue du personnel est adaptée à ses missions et à ses tâches et respecte les règles d'hygiène.

#### • Tenues du public au bord du bassin pendant les séances publiques

Sur les plages des bassins, le public et les baigneurs doivent être en maillot de bain.

Les accompagnateurs des personnes handicapées sont de préférence en maillot de bain et peuvent porter un T-shirt. Ils doivent impérativement se déchausser et sont autorisés à accéder au bord du bassin pour accompagner la personne handicapée et l'assister au transfert du fauteuil à l'appareil de mise à l'eau, et de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil.

Pendant la durée de la pratique de l'activité, les accompagnateurs des personnes handicapées qui ne sont pas en maillot de bain et en T-shirt doivent quitter le bord du bassin et attendre à l'accueil que la personne handicapée ait besoin de leur assistance pour le transfert de l'appareil de mise à l'eau au fauteuil et/ou pour rejoindre les vestiaires.

#### • Tenues des accompagnants et encadrants en dehors des séances publiques

Les accompagnateurs des scolaires, les enseignants, les accompagnateurs des personnes handicapées doivent être en maillot de bain ou peuvent porter un short et un T-shirt.

Les parents de vie collective accompagnant les scolaires doivent rester dans l'espace qui leur est réservé et respecter les conditions d'accès aux espaces pieds nus.

Les entraîneurs et encadrants des clubs, pendant les horaires réservés aux clubs, peuvent porter un short et un T-shirt.

Le port de claquettes est autorisé si leur usage est réservé uniquement à l'accès dans les vestiaires et plages intérieures de la piscine.

#### • Tenues du public dans les espaces extérieurs

Les tenues de ville et de sport sont interdites sur la pelouse. Seules les tenues vestimentaires pour se protéger du soleil ; chapeau, casquette, T-shirt, paréo sont autorisées.

#### • Équipement du nageur

L'utilisation de palmes, plaquettes, masques, planches ... est autorisée dans les lignes d'eau ou espace désignés par les maîtres-nageurs.

#### • Sécurité et tranquillité du public

Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public ne sont pas admises dans l'établissement et seront exclues.

#### • Ouverture des casiers

Les casiers à vêtements restés fermés après la fermeture de la piscine seront ouverts par le personnel.

Ils seront vidés de leur contenu. Les vêtements et objets trouvés seront conservés 7 jours avant d'être donnés.

### **Article 5 : Groupes et centres de loisirs**

Les groupes doivent faire une demande de réservation, et préciser leur effectif par tranches d'âge, pour avoir accès à l'équipement pendant les séances publiques. Les groupes se présentant sans réservation peuvent être refusés en fonction de la fréquentation.

Les groupes et les centres de loisirs doivent remplir une fiche de renseignement dès leur arrivée et la remettre aux maîtres-nageurs.

Les centres de loisirs doivent respecter les taux d'encadrement dans et hors des bassins.

Les groupes et les centres de loisirs doivent assurer la surveillance de leur groupe et faire respecter le règlement. Les non-nageurs doivent être équipés, par le responsable du groupe ou du centre de loisirs, de brassards. **L'agglomération se réserve le droit d'exiger qu'un accompagnant du groupe soit surveillant de baignade.**

La première entrée dans l'eau doit être encadrée et autorisée par les maîtres-nageurs.

#### **Article 6 : Fréquentation par les écoles et établissement relevant de l'enseignement, de la santé ou de l'action médico-sociale**

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Les élèves, les étudiants, les patients... et les accompagnateurs sont sous la responsabilité de leur enseignant ou du responsable du groupe qui s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

#### **Article 7 : Fréquentation par les forces armées, de l'ordre, les services de sécurité et d'incendie**

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Pendant l'accès en dehors des séances publiques, le groupe est surveillé par une personne ayant les qualifications pour la surveillance et le sauvetage des nageurs.

### **Article 8 : Utilisation par les associations**

Les conditions d'accès (*tarifs, horaires, locaux mis à disposition, nombre de personnes ...*) à la piscine sont fixées par la communauté d'agglomération.

Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement de la piscine.

Pendant l'accès en dehors des séances publiques :

- le groupe est surveillé par une personne ayant les qualifications pour la surveillance et le sauvetage des nageurs.
- Les activités organisées par l'association sont celles pour lesquelles la piscine a été mise à disposition. Les activités à caractère lucratif doivent être autorisées par la communauté d'agglomération.

### **Article 9 : Apprentissage et animation**

En dehors des plages horaires réservées aux scolaires et aux associations, des cours et animations organisées par la communauté d'agglomération, il est interdit de dispenser des cours individuels ou collectifs sans l'autorisation de la communauté d'agglomération.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du règlement est sanctionné par le personnel de la communauté d'agglomération ou le personnel de la société de surveillance titulaire du marché de surveillance de la piscine.

Les sanctions sont :

- le rappel à l'ordre,
- après un premier rappel à l'ordre dans la même journée, la personne est exclue temporairement 1 jour,
- la seconde exclusion temporaire, prononcée dans les 15 jours suivants la 1<sup>ère</sup> exclusion temporaire de 1 jour, est de 30 jours,
- la troisième exclusion est définitive pour la saison d'été ou l'année civile,
- l'exclusion définitive est prononcée pour les dégradations, les actes illicites, les agressions et les propos injurieux aux personnes.

En cas d'exclusion d'un mineur, il est demandé au mineur son identité et le motif de l'exclusion est enregistré. Il aussi proposé au mineur de contacter ses parents pour les informer qu'il quitte la piscine.

### **Article 11 : Dégradations et responsabilités**

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé sera facturé.

La communauté d'agglomération attire l'attention du public (*usagers, scolaires, membres des associations ...*) sur les risques que peut comporter l'accès à la piscine pour les personnes présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique de la natation sportive, de loisirs ou de détente dans l'enceinte de la piscine.

Le personnel de la communauté d'agglomération, sous la responsabilité de sa hiérarchie et la société de surveillance ont compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement, la sécurité et le bon ordre de fonctionnement de la piscine.

## **Article 12 : Divers**

### **• Valeurs, objets ou vêtements du public**

Les valeurs, objets ou vêtements du public, pendant et en dehors des horaires des séances publiques, sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés ou détenus dans l'enceinte de la piscine.

### **• Vidéo surveillance**

Lorsque l'équipement est équipé d'une vidéo surveillance, les enregistrements vidéo sont conservés dans le respect de la réglementation.

Les images peuvent être imprimées afin de faciliter l'identification des personnes ayant fait l'objet d'une sanction.

Seuls les agents habilités peuvent visionner les enregistrements.

### **• Habillage déshabillage**

Les circulations, les douches, les sanitaires et l'espace des casiers ne sont pas considérés comme un vestiaire dans lesquels il est autorisé de changer de tenue.

Les vestiaires des groupes et les cabines individuelles sont les seuls espaces dans lesquels le déshabillage et l'habillage sont autorisés.

Les cabanes individuelles doivent être utilisées par une seule personne.

Les personnes ayant l'autorité parentale peuvent utiliser une cabine en même temps que les enfants dont ils ont la charge.

Lors du déshabillage ou de l'habillage, les portes des cabines individuelles doivent être fermées.

### **• Attitude, comportement, propos**

Toute attitude, comportement ou parole contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Les tenues, les propos, les attitudes et les gestes indécents et contraires aux bonnes mœurs peuvent également faire l'objet d'une sanction.

### **• Interdictions**

Il est autorisé de fumer du tabac ou de vapoter dans les espaces extérieurs réservés à cette fin. Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha ou des produits interdits.

Il est interdit :

- d'attendre et de rester dans le hall d'accueil. Le hall d'accueil est un espace de passage et en aucun cas un espace d'attente,
- d'enregistrer, filmer ou photographier les personnes sans leur autorisation,
- aux non-nageurs d'accéder aux parties de bassin dans lesquels ils n'ont pas pieds,
- de crier ou de chahuter dans les vestiaires,
- de cracher, d'uriner, de déféquer ou de vomir en dehors des toilettes,
- de jeter des objets, nourritures, détritux aux sols, dans les cabines, les casiers ...
- de s'adonner à des jeux et des activités dangereux,
- de courir sur les plages des bassins,
- de pousser ou de jeter une personne dans l'eau,
- de plonger ou de sauter dans les parties des bassins dont la profondeur est inférieure à 1m30,

- de faire des bombes ; des cassés, des chaises, des cercueils, des sauts et les plongeurs qui perturbent les nageurs et les personnes installées sur les plages,
- de sauter ou plonger de manière acrobatique,
- de traverser dans le sens de la largeur lorsque des lignes d'eau sont installées,
- de s'accrocher ou de s'asseoir sur les lignes d'eau,
- de s'entraîner ou de faire des nages sportives en dehors des lignes d'eau et horaires réservés à cet effet,
- de manger ou de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine,  
En période estivale il est possible de manger sur les pelouses. Les préparations chaudes sont interdites,
- de rentrer avec des objets cassants ou coupants,
- d'entrer avec de l'alcool et de boire de l'alcool dans l'enceinte de la piscine,
- de diffuser de la musique ou des enregistrements audio,
- de faire des apnées statiques pendant les séances publiques,
- de se baigner ou de jouer dans les pédiluves.

#### • Jeux de ballons dans les bassins

Les jeux de ballons dans les bassins sont autorisés par les MNS en fonction de la fréquentation.

#### • Ouverture des casiers et perte de clé des casiers

L'ouverture des casiers, des personnes ayant perdu leur clé, se fera à la fermeture de la piscine.

La perte de clé des casiers est facturée à la personne ayant perdu la clé.

#### • Fermetures exceptionnelles d'une séance publique

En cas de fermeture d'une séance publique pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les entrées payantes ne seront pas remboursées.

### **ANNEXE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PISCINE RUE DES LOISIRS A BOURG-LES-VALENCE**

#### **Article 1 : Stationnement des véhicules**

En période estivale, l'accès des véhicules est condamné afin de s'assurer de la bonne circulation des véhicules de secours.

Le parking de la piscine est réservé au personnel de la communauté d'agglomération et aux personnes handicapées.

#### **Article 2 : Restriction d'accès aux clients du snack**

Les clients du snack ne sont pas autorisés à accéder aux bassins sans s'être acquitté d'un droit d'entrée.

#### **Article 3 : Sécurité**

Les sauts et plongeurs acrobatiques sont autorisés uniquement lorsque la prise d'élan et l'impulsion sont prises sur la planche du plongeur.

Les jeux de ballons sont interdits sur la pelouse

### **ANNEXE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PISCINE JEAN POMMIER A VALENCE**



**Article unique**

Il est autorisé de goûter pendant la saison estivale sur les terrasses extérieures.

L'espace fumeur extérieur est accessible uniquement en période estivale

**ANNEXE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PISCINE PLEIN CIEL A VALENCE****Article unique**

Les jeux de ballons sont autorisés uniquement sur le terrain de volley extérieur.